

N°s 464992, 465669  
Sté Evidence, SCP Blanc-Grassin

6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 10 janvier 2024  
Décision du 5 février 2024

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public**

Le code de commerce permet aux huissiers de justice, devenus au 1<sup>er</sup> juillet 2022 commissaires de justice, de facturer leurs frais de déplacement (art. 444-3 et annexe 4-8, 3<sup>o</sup>, a), selon un montant forfaitaire égal, pour chaque acte signifié<sup>1</sup>, à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en 1<sup>o</sup> classe, soit 7,67 euros (article A. 444-48).

Les frais ne sont pas directement appréhendés par les offices mais versés dans un « pot commun » : le total collecté est ensuite réparti, en fonction des déplacements accomplis au cours de l'année, par le service de compensation des frais de déplacement placé auprès de la chambre nationale des commissaires de justice. Le décret instituant ce service (articles 75-1 à 75-4 du décret du 29 février 1956 dont les dispositions sont à présent reprises aux articles 18 à 21 du décret du 28 avril 2022 relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice) renvoie à un arrêté du garde des sceaux les modalités de cette répartition.

Ce sont ces modalités que les sociétés Evidence et Blanc-Grassin contestent par deux requêtes rédigées en des termes voisins que vous pourrez joindre pour statuer par une même décision.

La société Evidence en a déjà obtenu la censure lorsqu'elles étaient définies, pour l'essentiel, dans le règlement intérieur de la chambre nationale. C'est alors à raison de **l'incompétence** des auteurs de l'acte que vous aviez, par une décision du 21 mars 2022 (n° 437072), annulé le refus d'abroger l'arrêté approuvant certaines dispositions du règlement qui dérogeaient, dans un sens favorable ou défavorable selon le cas, à l'arrêté ministériel prévoyant la prise en charge des frais de déplacement dans la limite de 25 kilomètres – en réservant ainsi la question du bien-fondé de ces dérogations. Le ministre ayant fait le choix, deux mois après

---

<sup>1</sup> Sauf pour les significations réalisées exclusivement par voie électronique, dont le remboursement est fixé à hauteur de 8,80 euros.

votre décision, d'en reprendre la substance dans un arrêté du 16 mai 2022, objet des deux recours, il vous revient à présent de vous prononcer sur ce point.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté attaqué, les huissiers sont remboursés à raison des distances parcourues chaque année qui sont elles-mêmes évaluées soit, sur option de l'office, de manière forfaitaire, soit « au réel » dans la limite de 25 km par déplacement sous réserve de deux exceptions : d'une part, aucun plafond ne s'applique aux déplacements effectués dans les communes du **canton** dépendant du siège de l'office ainsi qu'aux déplacements effectués dans les communes des cantons limitrophes qui sont dépourvus d'office ; d'autre part et à l'inverse, n'ouvrent droit à aucun remboursement les actes signifiés et les procès-verbaux dressés en dehors du ressort territorial au sein duquel les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours, c'est-à-dire le ressort du tribunal judiciaire du lieu de l'étude<sup>2</sup>. L'article 7 porte sur la liquidation des excédents constatés chaque année.

Ces dispositions apparaissent entachées de deux vices.

En premier lieu, en ne définissant pas de manière suffisamment précise les déterminants de la méthode « forfaitaire », d'une part, ainsi que les modalités de répartition des excédents annuels entre offices, d'autre part, elles procèdent à une subdélégation illégale de compétence en autorisant le service de compensation à édicter lui-même les règles correspondantes.

En ce qui concerne la méthode forfaitaire, l'arrêté retient une définition circulaire en désignant la distance forfaitaire à prendre en compte comme correspondant au « *nombre de kilomètres retenus* » (sic) et en se bornant à énoncer que « *la base de l'évaluation forfaitaire ne peut être déterminée sur une période inférieure à six mois consécutif* ». Dans son mémoire en défense, le ministre s'abstient de vous fournir toute explication supplémentaire susceptible d'en éclairer le sens. Si l'on comprend entre les lignes qu'il s'agit de tenir compte des déplacements opérés par l'office au titre d'une période de référence passée, il demeure en tout état de cause que le périmètre exact de ces déplacements, sur lequel nous allons revenir s'agissant de la méthode « au réel », n'est pas explicité, à défaut de renvoi vers cette seconde méthode.

Quant à la distribution des excédents, constitués notamment, comme nous allons le voir, des frais qui ont été facturés pour des actes accomplis en dehors du périmètre ouvrant droit au remboursement, elle n'est pas davantage définie par les dispositions du I de l'article 7 intitulé

---

<sup>2</sup> ainsi que, lorsqu'un département comporte plusieurs tribunaux judiciaires, les limites du ressort des tribunaux judiciaires dont le siège est situé dans le même département que le tribunal judiciaire au sein duquel leur résidence est établie (cf. art. 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers et art. 15 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour son application. Ces dispositions sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, reprises à l'article 2 (II) de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice et à l'article 4 du décret n° 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice).

« liquidation des excédents » qui renvoie à chacune des chambres départementales le soin de répartir les sommes entre les offices.

En second lieu, en réservant le remboursement des frais de déplacement aux seuls actes signifiés et procès-verbaux dressés au sein du département d'implantation de l'étude, l'arrêté attaqué méconnaît le principe d'égalité.

Les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'huissier et, désormais, de commissaire de justice délimitent trois périmètres d'activité distincts constituant autant de cercles concentriques : le ressort du tribunal judiciaire où ils peuvent être requis d'office, le ressort de la cour d'appel où ils exercent leurs activités sous monopole, enfin l'ensemble du territoire national où ils peuvent exercer les activités hors monopole<sup>3</sup>.

En excluant du remboursement tous les déplacements réalisés en dehors du premier périmètre, alors qu'en vertu de l'article 75-1 du décret de 1956, la prise en charge des frais de déplacement est ouverte au titre de l'ensemble de leur activité et non des seuls actes accomplis sur réquisition, le garde des sceaux s'est fondé sur un critère sans rapport avec l'objet de la réglementation en litige.

Cette restriction ne saurait trouver de justification objective dans la nécessité de poser une limite à la prise en charge des trajets les plus longs, déjà intégrée à travers le plafond de 25 km, dès lors qu'elle s'applique ici au premier kilomètre et, surtout, qu'elle ne tient aucun compte des distances effectivement parcourues, pénalisant ainsi tout particulièrement les offices situés en bordure d'un département par rapport à ceux implantés en son centre.

Enfin, cette différence de traitement ne répond à aucun motif d'intérêt général identifiable – à la différence de la disposition du même arrêté, non critiquée par le présent moyen, qui permet de déroger au plafond de 25 km pour les déplacements opérés dans les cantons limitrophes dépourvus d'office et s'inscrit dans l'objectif de favoriser la couverture des besoins locaux. En dissuadant les huissiers de sortir de leur ressort territorial « historique », elle apparaît même, ainsi que le soutiennent les requérantes, comme une voie détournée pour contrecarrer l'objectif du législateur : la loi du 6 août 2015 avait étendu la compétence territoriale des huissiers en leur permettant d'opérer sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne le recouvrement de créances impayées, les prises et les ventes aux enchères publiques, les constatations et les activités accessoires et, en ce qui concerne la signification des actes et la mise à exécution des décisions de justice et des titres exécutoires, d'exercer dans le ressort de la cour d'appel dans lequel ils sont établis et non plus seulement dans celui des tribunaux de grande instance.

---

<sup>3</sup> Voir l'article 5 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et, désormais, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Les vices de légalité relevés se prêtent difficilement à une annulation ciblée, compte tenu de l'imbrication des dispositions de l'arrêté qui organisent la répartition d'une enveloppe fermée. Il nous semble donc qu'ils commandent l'annulation de l'arrêté en son entier – à l'exception toutefois de l'article 9 abrogeant l'arrêté approuvant l'ancien règlement intérieur de la chambre nationale des huissiers qui répond à l'injonction prononcée par votre décision du 21 mars 2022.

Il apparaît nécessaire de différer les effets de cette annulation afin notamment d'éviter la mise en œuvre d'une récupération des trop-perçus auprès des centaines d'offices potentiellement concernés, occasionnant des opérations de gestion excessivement lourdes au regard des montants concernés. Suivant l'invitation du ministre, nous vous proposons donc de reporter les effets de votre décision au 1<sup>er</sup> juin 2024.

**PCMNC** à l'annulation de l'arrêté attaqué à l'exception de l'article 9, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juin 2024, au rejet du surplus des conclusions, et dans chacune des deux affaires, à ce qu'une somme de 2.000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais d'instance.